



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2024-03021

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

**Préfecture d'Indre et Loire /**

37-2024-03-22-00001 - Délégation de signature SDJES (7 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-03-22-00001

Délégation de signature SDJES

**ARRÊTÉ**  
**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**A M. Stéphane LE RAY**  
**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉGION ACADÉMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE,**  
**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS**  
**(Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire)**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article R.222-16-5, disposant qu'en cas de vacance momentanée de l'emploi de recteur de région académique, le secrétaire général de la région académique assure l'intérim ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

**Vu** le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le décret du 13 mars 2024 portant cessation de fonctions de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du 25 janvier 2021 portant nomination de M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane LE RAY en tant que secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

**Vu** le protocole national entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer, au nom du préfet d'Indre-et-Loire, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature les actes administratifs et correspondances suivants :

- Les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres de Tours Métropole et des communautés de communes du département, et aux maires du département ;
- Les notifications de subventions attribuées par le Fond pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.) ;
- Les conventions relatives aux projets éducatifs de territoires (P.Ed.T.) ;
- Les fermetures d'établissements d'activité physique et sportive ;
- Les décisions individuelles, dans les champs de la jeunesse et des sports, définies suite à l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.) ;
- Les refus d'homologation de circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives ;
- Les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires ;
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ;
- Les décisions prises sur les demandes indemnitaires d'une personne recherchant la responsabilité de l'État ;
- Dans les litiges où l'Etat est représenté devant les juridictions administratives par le préfet : les réponses aux propositions de médiation à l'initiative du juge administratif ou d'une partie autre que l'Etat (article R.213-5 du code de justice administrative) ; les demandes au juge administratif soit d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées soit de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation organisée par l'administration (article L.213-5 du code de justice administrative).

**Article 3 :** En application du III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet d'Indre-et-Loire, par arrêté qui devra être transmis au préfet d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le secrétaire général de région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 mars 2024

Le Préfet

*signé*

Patrice LATRON



| MISSION  | Niveau territorial (R, D, RD) | Base juridique   | Autres compétences  | Responsable          | Signature   | Observations  |
|--|-------------------------------|--|---|----------------------|---|---|
| ICE dans le champ du service civique   | R/D                           | Art. R.121-44 du code de service national  | Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant l'avis d'agrément  | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAP-S) et des établissements scolaires via associations | D                             | Art. L.111-3, L.121-19 et L.122-5 du code de sport   | Préfet de département   | RAOISEN              | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| DRVA - DDVA - CRIB   | RD                            | Art. 5 (R) et 9 (D) du décret DRAES/SDJES n°2020-1642 du 8 décembre 2020<br>Circulaire PM n°5011-00 du 28 septembre 2019<br>Instruction N°D-ESP/ADJES/CG02/2017-104 du 18 décembre 2017  | Préfet de région et de département  | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| Circuit des associations   | RD                            | Art. 5 (R) et 9 (D) du décret DRAES/SDJES n°2020-1562 du 9 décembre 2020<br>Circulaire PM n°5011-00 du 28 septembre 2019   | Préfet de région et préfet de département   | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| Qualité du greffe des associations   | D                             | Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association   | Préfet de département, préfet de police à Paris, à son initiative et par convention, possibilité de faire le greffe en DSDEN  | Préfet               | Pour le préfet, par délégation,                                     | Mission du MI, voir encadré réglementaire relatif au DSDEN  |
| Gestion du FOVA  | RD                            | Art. 5 <sup>1</sup> du décret n°1202-1562 du 9 décembre 2020<br>Décret n° 2018-600 du 9 juin 2018 relatif au SMIP, pour le développement de la Vie associative   | Préfet de région et de département  | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| Jeunesse et éducation populaire  |                               | Article 26 de la loi n° 2005-1046 du 1er décembre 2005 généralement le travail de bénévoles actifs (GSA) et réformant les politiques d'insertion;<br>Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appel aux expérimentations en faveur des jeunes;<br>Circulaire interministérielle N° DAE/VA/CEJ/MA/DR/DE/DF/DO/ER/2019/24 du 23 février 2019 relative à l'insertion de jeunes régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes;<br>Plan Ensemble-JS, 10 <sup>e</sup> de l'art. L.120-2 du code de service national | Receveur de région académique, en concertation de l'union académique ; lien avec l'IMEP   | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le receveur de région académique, par délégation, XXX          |   |
| Expérimentations scolaires   | R                             | DAEP/VA/CEJ/MA/DR/DE/DF/DO/ER/2019/24 du 23 février 2019 relative à l'insertion de jeunes régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes;<br>Plan Ensemble-JS, 10 <sup>e</sup> de l'art. L.120-2 du code de service national   | Pour la COREMOB, présidence conjointe Préfet de région, receveur de région académique et président du conseil régional ;<br>Pour Ensemble-JS, Préfet de région et préfet de département   | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| Politiques éducatives territoriales  | D                             | Art. R.551-19 du code de l'éducation   | Coopérateur de la commission de PEDIT par le préfet de département et le DASEN par délégation du receveur d'académie  | RAOISEN<br>RAOISEN   | Pour le préfet, par délégation,<br>Pour le receveur, par délégation | Le préfet et le receveur sont délégués du PEDIT chacun pour ce qui le concerne<br>Les SDJES interviennent pour le cas échéant de préférence avec les partenaires RPA/REPLES |
| Gestion des opérations ACM   | D                             | Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème article de l'art. L.2034-1 du code de la santé publique   | Préfet de département   | RAOISEN              | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| Qualité éducative dans les ACM et accueil physique et moral des mineurs qui y sont accueillis                      | D                             | Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier article de l'article 8 de la loi n° 2001-424 du 17 juillet 2001 et relatif à l'élaboration des conditions de jeunesse et d'éducation populaire   | Préfet de département   | RAOISEN              | Pour le préfet, par délégation,                                     |   |
| Auffrains JEP au niveau départemental  | D                             | Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier article de l'article 8 de la loi n° 2001-424 du 17 juillet 2001 et relatif à l'élaboration des conditions de jeunesse et d'éducation populaire   | DAEJEN sur délégation du receveur de région académique et subdélégation du receveur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'unité pédagogique à renforcer | RAOISEN              | Pour le receveur de région académique, par délégation, XXX          |   |
| Animation et soutien aux associations JEP  | RD                            | R. 4 <sup>e</sup> de l'article 5 du décret DRAES/SDJES n°2020-1642 du 9 décembre 2020<br>D. 4 <sup>e</sup> de l'article 8 du décret DRAES/SDJES n°2020-1642 du 9 décembre 2020   | Receveur de région académique (BOP-105), par délégation du préfet de région académique et receveur d'académie ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'union académique (sous le transfert aux associations JEP)                  | RAOISEN              | Pour le préfet, par délégation                                      | Les crédits d'intervention sont sur le P163 ainsi le préfet est BOP   |
| FONJEP (BOP 105)   | RD                            | Art. 10 de la loi n° 2009-089 du 23 mai 2009 relative à l'engagement des jeunes<br>Instruction N°D-ESP/ADJES/CG02/2017-104 du 18 décembre 2017 relative au financement d'appui au secteur associatif venant par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FCJEP)   | Receveur de région académique ou DASEN par délégation du receveur de région académique et préfet de région d'académie pour les FONJEP BOP 105   | RAOIRALES<br>RAOISEN | Pour le receveur de région académique, par délégation, XXX          |   |
| Accès des jeunes à l'information   | RD                            | Décret n° 2017-574 du 18 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »   | Préfet de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; consultation de la demande par le DRAJES ou le SDJES ; lien avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à prévoir          | RAOISEN              | Pour le receveur de région académique, par délégation, XXX          |   |
| Engagement civique   |                               |  |   |                      |   |   |



| MISSION  | Niveau territorial (R, D, RID) | Base juridique   | Autorité compétente  | Responsable          | Signature  | (N) Intervention   |
|--|--------------------------------|--|--|----------------------|--|--|
| Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU               | RID                            | Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant révision des dispositions relatives au service national universel (art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020) | Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASRI   | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le recteur de région académique, par délégation, XXX  |  |
| Promotion, développement et coordination du service civique                            | RID                            | Art. L.129-2, L. 129-3-1 et art. R.129-9 du code du service national (art. 9) et 5° du I de l'article 8 et 1° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020                  | Préfet de région et préfet de département ; le DRALES est le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de service civique  | SAADRALES<br>RADSDEN | Pour le préfet, par délégation, (Pour le préfet de région, délégué territorial de l'ANSC, par délégation.)                       | Toutes les compétences mentionnées dans le CDR relatif au préfet de région ou de département. Les actes doivent donc être signés par le préfet.<br>Pour mémoire, seul le DRALES peut signer par délégation du DT de l'ANSC |
| Alignement service civique   | RID                            | Art. R.121-35 du code du service national (art. 5) et 5° du I de l'article 8 et 1° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020   | Préfet de région et préfet de département  | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Gestion de la réserve civique  | D                              | Décret n° 2017-499 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique (art. 1° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)  | Préfet de département  | RADSDEN              | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Développement du sport santé   | RID                            | Art. 3° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de région et préfet de département ; l'Agence régionale de santé  | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Promotion de l'éthique et des valeurs de sport   | RID                            | Art. 3° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de région et préfet de département  | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Développement du sport pour tous   | RID                            | Art. 2° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de région et préfet de département  | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Thématique CREPS   | R                              | Code du sport : 8 de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (sauf article) et R.114-37  | Préfet de région, est pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour la partie budgétaire des missions des CREPS   | RADRALES             | Pour le préfet, par délégation, Pour le recteur de région académique, par délégation, XXX (pour le contrat budgétaire des CREPS) |  |
| Développement du sport de haut niveau  | R                              | Art. 3° du I de l'article 8 et art. 16 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020   | Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'académie sportive Française ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique ou, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte. | RADRALES             | Pour le préfet, par délégation, (dans les régions sans CREPS jusqu'au 31/12/2021)  |  |
| Apprenti des centres de formation des clubs professionnels                             | R                              | Art. D.211-65 à D.211-90 du code du sport  | Recteur de région académique ; information préalable au préfet de département  | RADSDEN              | Pour le recteur de région académique, par délégation, XXX  |  |
| Association des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives | D                              | Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport   | Préfet de département  | RADSDEN              | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Recensement des équipements sportifs (RES)   | RID                            | R : I de l'article 5 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : R.312-3 du code du sport.  | Préfet de région et préfet de département  | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Gestion des conseils techniques sportifs (CTS)   | R                              | Art. L.131-12 du code du sport   | Recteur de région académique, en tant que chef de service déconcentré d'attribution  | RADRALES             | Pour le recteur de région académique, par délégation, XXX  |  |
| Sensibiliser les conférences régionales de sport                                       | R                              | Art. L.122-14 et R.112-43 du code du sport (art. 3) et 5° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de région   | RADRALES             | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)                      | R                              | Art. L.112-12 et R.123-34 du code du sport (art. 9) et 3° du I de l'article 5 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRALES est le délégué territorial adjoint  | RADRALES             | Pour le préfet de région, délégué territorial de l'ANS, par délégation,  |  |
| Lutte contre le dopage antidopage  | R                              | Art. R.241-3 du code du sport  | DRALES, correspondant du directeur des centres de France Française de lutte contre le dopage   | RADRALES             | Le délégué régional académique, Complémentaire régionale   |  |
| Prévention du dopage   | RID                            | R : 9 de 3° du I de l'article 5 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : 1° du I de l'article 8 du décret DRALESBDES n°2020-1542 du 9 décembre 2020                                  | Préfet de région et préfet de département  | RADRALES<br>RADSDEN  | Pour le préfet, par délégation,  |  |
| Apprenti des entraîneurs fédéraux de prévention du dopage                              | R                              | Art. R.229-4 à D.229-8 du code du sport  | Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)   | RADRALES             | Pour le préfet, par délégation,  |  |

| Mission  | Niveau territorial (R, D, RVD) | Bases juridiques   | Attributions compétences   | Populaires          | Signature  | Ch. sous-traitants |
|--|--------------------------------|--|--|---------------------|--|--------------------|
| Lutte contre les trafics de produits dopants   | R                              | Art. D.232-68 du code du sport, §) du 3° du II de l'art. 5 du décret n°2020-1052 du 9 décembre 2020  | Préfet de région, en lien avec le procureur général près le cour d'appel   | RAURALES            | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |
| Défiance des centres professionnels d'éducateur sportif  | D                              | Art. R.212-65 à R.212-67 du code du sport  | Préfet de département  | RAURDEN             | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |
| Enlèvement et libre prestation de service des éducateurs sportifs professionnels                 | D                              | Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport  | Préfet de département - préfet de l'aire pour le sud, préfets de la région et de la région de la PACA pour le nord et le sud-est | RAURALES<br>RAURDEN | Pour le préfet, par délégation,<br>Pour le préfet, par délégation, |                    |
| Attribution des encadrants sportifs  | D                              | Art. R.212-8 à R.212-15 du code du sport   | Préfet de département  | RAURDEN             | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |
| Homologation des clubs de vitesse, déclaration des installations sportives                       | D                              | Art. L.331-2, L.331-3, R.331-4, R.331-5, R.331-6, R.331-20, R.331-26, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.331-47 du code du sport  | Préfet de département, préfet de police à Paris  | RAURDEN             | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |
| Ajournant des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et relais d'urgence | D                              | Art. R.121-4 à R.121-9 du code du sport  | Préfet de département  | RAURDEN             | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |
| Ajournant des associations de lutte contre les violences sportives et relais d'urgence           | D                              | D.224-9 à D.224-15 du code du sport  | Préfet de département, préfet de police à Paris  | RAURDEN             | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |
| Divers   |                                | Diverses n° 69-942 du 14 octobre 1989 relatif aux compétences de leur ressort :<br>- l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif | Préfet de région et préfet de département  | RAURALES<br>RAURDEN | Pour le préfet, par délégation,                                    |                    |